

**Direction des Routes, des Infrastructures
Et des Mobilités**
Pôle Exploitation
Service de Gestion du Trafic

ARRETE TEMPORAIRE CONJOINT

N° 2024-0461

Portant réglementation de la circulation

sur la D419 du PR 019 + 0153 au PR 019 + 0383
Altkirch

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Maire de la Commune de ALTKIRCH

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace N° 2023-088-DAJ du 20 décembre 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités (D.R.I.M),
Vu la demande de l'ALSACE ALTITUDE en charge des travaux, en date du 03 Juin 2024,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors des travaux sur la D419 du PR 019 + 0153 au PR 019 + 0383, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention d'ALTKIRCH ;

ARRETE

Article 1

A compter du Jeudi 27 Juin 2024 et jusqu'au Vendredi 28 Juin 2024 inclus, sur la D419 du PR 019 + 0153 au PR 019 + 0383, dans le sens Altkirch vers Walheim, sur la commune d'Altkirch, la circulation est interdite à tous les véhicules.
Cette disposition est applicable de 20h00 à 23h00.
Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux.

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, par les D432, D832, D419, via la commune de ALTKIRCH.

Article 2

A compter du Jeudi 27 Juin 2024 et jusqu'au Vendredi 28 Juin 2024 inclus, sur la D419 du PR 19+500 au PR 19+200, dans le sens Walheim vers Altkirch, sur la commune d'Altkirch, la voie de droite est interdite à la circulation.
Cette disposition est applicable de 23h00 à 5h00.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise ALSACE ALTITUDE

Article 4

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 6

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, la période des travaux initialement prévus est prorogée du nombre de jours d'intempéries ou nécessaire à la résolution des problèmes techniques, dans la limite de 5 jours ouvrés.

En cas de recours à cette disposition, le pétitionnaire sollicitera l'avis du Centre d'Entretien et d'Intervention concerné qui informera l'ensemble des autorités et destinataires de l'arrêté du prolongement de la période des travaux.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

Article 8

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 9

MM.

Le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Altkirch
Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin
Le Maire de la commune de ALTKIRCH
ALSACE ALTITUDE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Commune de ALTKIRCH

Fait à STRASBOURG, le

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace
Pour le Président,
Par délégation
Le Chef du Service de Gestion du Trafic

MONDINE Pierre

Signature numérique de
MONDINE Pierre

Date : 2024.06.20 09:23:00 +02'00'

Pierre MONDINE

DESTINATAIRES :

MM.

Centre d'Entretien et d'Intervention de Altkirch
Commune de ALTKIRCH
Conseillers d'Alsace du canton de Altkirch
Etat-major de la RT-NE de METZ
Gendarmerie - Brigade d'Altkirch
Service d'Aide Médicale Urgente du Haut-Rhin (SAMU 68)
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin (SDIS)
Service Routier de la CeA à Saint-Louis
Transports Scolaires du Haut-Rhin
Union Régionale du Transport d'Alsace (URTA)

